

La revanche de David contre Goliath



Gerhard ULRICH

Ce livre (39 pages) vise à laisser des empreintes historiques dans les annales 2000 à 2016:

En 2000, l'auteur de ce livre avait fondé l'initiative des citoyens APPEL AU PEUPLE, ayant pour but d'assainir par des moyens non-violents le système judiciaire, désespérément décadent.

Dès 2006, ce mouvement, comptant à l'époque environ 1000 adhérents/sympathisants, fut massacré par plusieurs simulacres de procès, puisque les hommes de loi n'étaient pas capables de supporter la critique de leur système, ni de se remettre en question.

Les peines prononcées contre les activistes furent la démesure totale: 111 mois de prison fermes, dont 48 mois = 4 ans pour son fondateur/président, 21 mois pour Marc-Etienne BURDET et 6 autres condamnations, assorties du sursis avec amendes et frais judiciaires salés, pour d'autres adhérents.

Pour commémorer les 10 ans de l'issue du premier procès-spectacle, qui s'est terminé par le jugement WINZAP du 24.11.06, l'auteur (David) lance sa requête de révision de cette farce de procédure, déposant plainte pénale contre le «juge» cantonal vaudois Pierre-Henri WINZAP (Goliath) et ses 13 acolytes dans cette affaire, soit 3 «procureurs», dont le Procureur général vaudois Eric COTTIER, 4 «juges» cantonaux vaudois, 4 «juges» fédéraux et un «juge» de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Après 16 années d'humiliations, l'auteur montre dans ce livre que le Tribunal fédéral suisse et la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont des supercheres monstrueuses.

La magistrature vaudoise, ayant censuré l'auteur illicitement par une procédure secrète (méthode de l'inquisition), est récusée en bloc et il est suggéré de laisser les Historiens trancher.

Morges, septembre 2016

Gerhard ULRICH

BONJOUR,

Le but de ce livre de 39 pages est de laisser une empreinte historique dans les annales 2000 – 2016 de l’initiative des citoyens APPEL AU PEUPLE. Association de victimes judiciaires ayant eu le courage et le mérite d’avoir voulu assainir, par des moyens non-violents, le système judiciaire actuel en dégénérescence.

Cette œuvre est traduite en allemand et en anglais.

Pour pouvoir financer son impression et le placer dans les bibliothèques, je m’adresse au lecteur et le remercie d’avance pour ses dons.

Voici les coordonnées utiles:

Editions Samizdat c/o Gerhard ULRICH

Avenue de Lonay 17

CH-1110 Morges

0041 21 801 22 88 - catharsisgu@gmail.com

CCP: 31-638688-3 IBAN CH65 0900 0000 3163 8688 3

Pour pouvoir publier ensuite un livre, il fallait respecter certains usages. Raisons pour lesquelles il existe parfois des pages blanches dans ce texte qui commence à la page 3.

Merci de votre compréhension.

Gerhard ULRICH

La revanche de David contre Goliath

ISBN No

Septembre 2016

Imprimé par

Editeur : Samizdat

Compte de Chèque Postal: 31-638688-3

Les dons pour soutenir le combat afin d'assainir l'appareil judiciaire
sont les bienvenus.

Adresse e-mail de l'auteur: catharsis.gu@gmail.com

Auteur : Gerhard ULRICH

Avenue de Lonay 17

CH-1110 Morges

0041 21 801 22 88

Original en Français. Traduit en Allemand et en Anglais.

Prix de vente : CHF / EUR 20.- sur clé USB

Contenu

Chapitre	Page
Requête de révision	7
Le Goliath du système judiciaire: Pierre-Henri WINZAP	11
La Cour Européenne des Droits de l'Homme : une Fata Morgana	25

Requête de révision

-1 -

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges
0041 21 801 22 88

Morges, le 05.10.16

Monsieur **Jean-François MEYLAN**
Président du Tribunal cantonal VD
Route du Signal 8
1014 Lausanne

cc. Couvercle du livre, sans annexes:

A tous les Conseillers fédéraux, et à leurs conjoints; au chancelier fédéral, Walter TURNHERR

Michael LAUBER, Procureur général de la Confédération

Nicoletta DELLA VALLE, Directrice de FedPol

Daniel KIPFER FASCIATI, Président du Tribunal pénal fédéral

Aux doyens des facultés d'Histoire des Universités de Lausanne, Genève, Fribourg, Neuchâtel, Berne

Tous les députés vaudois et parlementaires fédéraux

A tous les Membres du Conseil de l'Europe - A qui de droit

Requête de révision du jugement WINZAP du 24.11.06

Réhabilitation d'APPEL AU PEUPLE

Plainte pénale contre Pierre-Henri WINZAP et ses acolytes

Récusation pénale

Bonjour Monsieur le Président du Tribunal cantonal vaudois,

Pour avoir critiqué votre corporation de juristes, vous m'avez gratifié de 12 procès pénaux et vous m'avez incarcéré pendant 4 ans. Le 10^{ème} anniversaire du premier simulacre de procès contre l'initiative APPEL AU PEUPLE approche. Notre objectif était d'assainir, par des moyens non violents, le système judiciaire actuel irrémédiablement dégénéré.

Précisons que ce passage par les taules vaudoises équivalait à des études post-universitaires pour parfaire mes connaissances de votre tyrannie. Néanmoins, le

-

temps est venu de réhabiliter APPEL AU PEUPLE et, partant, son fondateur/président, Gerhard ULRICH. Mes anciens partisans me lisent en copie et sont invités à suivre mon exemple. Il est logique que je commence par requérir la révision du premier procès-spectacle. Voici la motivation:

Le jugement WINZAP PE01.027095-JAN/EMM/PW du 24.11.06 est une fraude judiciaire monstrueuse – déni de justice – refus d'accorder une défense effective – non-citation des témoins requis – occultation de preuves à décharge formelles – décisions prises par des juges partiaux (plaignants) – condamnation pour des délits non commis. C'est un faux dans les titres. Voir explications ci-joint. Les preuves se trouvent dans le dossier archivés par votre appareil. Si certaines pièces ne s'y trouveraient plus, le requérant se chargerait de les fournir.

Les violations énumérées signifient que la procédure était une farce et que les dispositions des articles de la Constitution fédérale suisse 5.2 (intérêt public, proportionnalité) et 5.3 (règles de la bonne foi) ont été massivement violées.

Les instances supérieures ont tout simplement repris les mensonges de WINZAP comme vérités procédurales, donc mentant à leur tour, sans aucune vérification.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a même pas lu ma plainte (voir ci-dessous) comme dans le 90 à 98 % des requêtes soumises, car elle n'a pas motivé sa décision, ce qui est pourtant impérativement prévu par la Convention.

Ces procédés ne sont pas seulement récurrents, mais systématiques. Voir mon livre L'album de la honte, chapitre V, en annexe. Or, les mensonges du Tribunal fédéral ne se prescrivent pas, car un tel mensonge, même vieux d'un demi-siècle, viole encore aujourd'hui l'article 5.3 de la Constitution.

WINZAP a été épaulé aveuglément par les 12 fonctionnaires parjures suivants:

[Françoise DESSAUX](#), «juge» d'instruction cantonale VD, puis «juge» cantonale

[Yves NICOLET](#), «juge» d'instruction cantonal VD, promu Procureur fédéral

[Eric MERMOUD](#), procureur vaudois

[Georges BORER](#), «juge» assesseur, [Jean-François VUILLEUMIER](#), «juge» assesseur

[Elisabeth VERMEIL](#), «juge» assesseur

[François DE MONTMOLLIN](#), ancien Président du Tribunal cantonal VD à la retraite

[Blaise BATTISTOLO](#), «juge» cantonal vaudois

[Christian DENYS](#), «juge» cantonal vaudois, promu «juge» fédéral

[Hans WIPRAECHTIGER](#), «juge» fédéral à la retraite

[Dominique FAVRE](#), «juge» fédéral à la retraite

[Michel FERRARI](#), «juge» fédéral à la retraite

[Nebojša VUČINIĆ](#), «juge» à la Cour Européenne des droits de l'Homme

Veillez me faire savoir, si vous désirez que je vous précise leurs adresses.

D'ailleurs, les fautifs ont très bien compris le danger d'être démasqués un jour, car ils ont pris soin de censurer les anciens sites Internet d'APPEL AU PEUPLE. Voir ma plainte contre NICOLET

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_nicolet-f.pdf

adressée à COTTIER du 05.10.16 (complice de la censure illicite).

Par la présente, je porte plainte pénale pour abus de pouvoir, faux dans les titres etc. contre les 14 «magistrats» cités ci-dessus. Je requiers en premiers lieu que WINZAP soit mis en détention préventive, à cause du risque de collusion.

Voici mes prétentions civiles:

Pour me dédommager du tort des 21 mois de prison purgés à cause de WINZAP, je requiers la somme de CHF 1'400'000 (700 jours x 2'000 CHF). Futures requêtes de révisions réservées.

L'Etat de Vaud répondra en premier lieu pour ce dérapage judiciaire. Cependant, il ne serait pas juste de laisser les contribuables payer cette facture. L'Etat de Vaud se retournera donc contre le 14 magistrats fautifs pour assumer la casse, en séquestrant leurs fortunes, en commençant par saisir leur deuxième piller de prévoyance. La facture sera divisée par 14 et chacun des malfrats aura à supporter solidairement sa part.

Récusation en bloc de la magistrature vaudoise.

*Vous trouvez en annexe une copie de ma demande de récusation dans le cadre de la découverte du dossier secret illicite PE03.0183380-YNT, ayant servi à me censurer, présentée au Procureur général Eric COTTIER, le , par laquelle j'ai récusé la magistrature vaudoise en bloc. Or, l'inimitié des hommes de loi n'est pas dirigée contre une procédure, mais bel et bien contre ma personne. **Sachez que je n'accepterai plus jamais de participer à l'un de vos spectacles.** J'opposerai une résistance passive.*

Vu l'incapacité de votre corps de métier de faire amende honorable et de corriger ses bourdes, cette question se pose : Qui va traiter la présente requête? On connaît la réticence des parlementaires à assumer leur obligation constitutionnelle de vous contrôler. Dans ces circonstances, je suggère que le Grand Conseil Vaudois mandate une équipe d'Historiens, composée par exemple d'un étudiant de chaque faculté d'Histoire contemporaine de Lausanne, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Berne pour entreprendre une étude sérieuse de ma requête et soumettre un rapport final.

Vous vous poserez évidemment la question : Sur quel élément essentiel nouveau Ulrich se base-t-il pour avoir l'audace de requérir cette révision. L'élément nouveau est le fait que j'ai découvert, après 16 ans d'humiliations que le Tribunal fédéral suisse et la Cour Européenne des Droits de l'Homme violent systématiquement la Constitution fédérale suisse. Quand les premiers juges n'ont pas bien travaillé par inadvertance ou intentionnellement, ces institutions ne remplissent pas leur tâche de fusible. Ces institutions n'ont donc plus de raison d'être. Voir mon livre L'album de la honte, chapitres II, V, VI, IX - I en annexe. Si vous enterrez cette requête de révision, le problème ne sera pas réglé pour autant, car je prendrai soin que l'Histoire s'occupe un jour de vos magouilles qui empoisonnent la vie de beaucoup de gens honnêtes. C'est la revanche de David contre Goliath.

Avec mes compliments

Gerhard Ulrich

PS: Dans le dossier PE01.027095-JAN/EMM/PW, on trouve aussi deux affaires d'importance moindre, dénoncées à l'époque par APPEL AU PEUPLE, pour lesquelles j'ai fait amende honorable. Il s'agit d'affaires «grises» (des torts commis des deux côtés) – l'une Neuchâteloise, pour laquelle je me suis rétracté avant le procès, et l'autre Fribourgeoise, qui m'a fait assumer ma responsabilité après le procès, en démissionnant du poste de Président d'APPEL AU PEUPLE. Lors de la révision future, il faudra établir ma responsabilité pénale et civile dans ces deux affaires. J'estime qu'elles ne justifient même pas un seul jour d'incarcération.

Annexes: mes livres La revanche de David contre Goliath et L'album de la honte sur clé USB ci-jointe.

Ma récusation en bloc de la Magistrature vaudoise du 05.10.16

Evaluation du juge cantonal VD Pierre-Henri WINZAP

Haut fonctionnaire vaudois, se dit «juge» cantonal vaudois.

«Travaille» au palais de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Adresse privée:

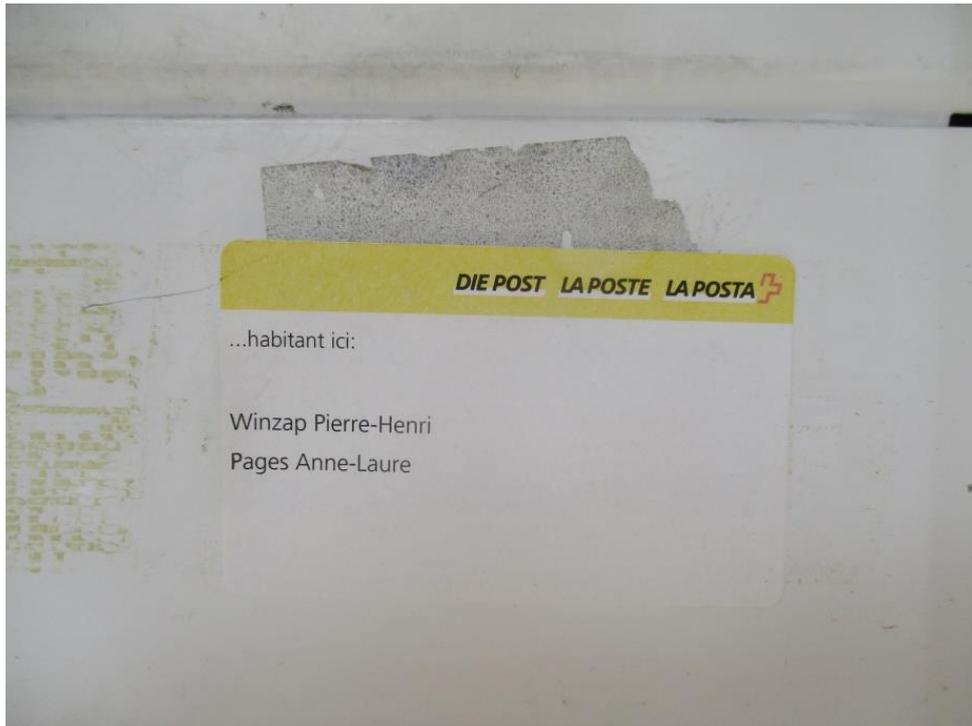
Avenue du Général-Guisan 21, 1009 Pully

tél. privé : 021 601 94 00

Etat civil: inconnu; cohabite Anne-Laure PAGES.



Pierre-Henri WINZAP lors d'une conférence du GRAAP au Casino de Lausanne, le 18.04.2016 – l'hypocrisie en personne



Inscription sur la boîte aux lettres, collée par le facteur. WINZAP est manifestement trop avare pour financer une simple gravure.



Maison de WINZAP vue du sud – propriété probablement héritée de ses parents, à quelques pas des rives du lac Léman



Vue du Nord-ouest, avec le lac juste visible

Profil

Ancien partenaire de l'avocat Christian BETTEX (Bâtonnier en 2007)

Ensuite Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Promu « juge » cantonal en 2009 après avoir commis la fraude judiciaire monstrueuse du premier procès contre APPEL AU PEUPLE en octobre/novembre 2006.

Le premier grand simulacre de procès contre APPEL AU PEUPLE

L'initiative des citoyens APPEL AU PEUPLE a été fondée par mes soins en 2000 et comptait vers 2006 environ 1000 adhérents. Notre objectif était l'assainissement du système judiciaire par des moyens non-violents. Depuis août 2001, des plaintes pénales s'étaient accumulées pour de prétendues atteintes à l'honneur d'hommes de loi. L'instruction de ces plaintes a peiné pendant 5 ans.

Le Tribunal WINZAP nous avait fait l'honneur de mettre en scène ce procès dans la salle d'audience principale du Palais de Justice de Montbenon, jadis construit comme première demeure du Tribunal fédéral. La tribune était remplie de sympathisants, curieux et journalistes et l'atmosphère de la salle chargée d'électricité. Neuf accusés affrontaient le substitut du Procureur **Eric MERMOUD**, ainsi que quinze plaignants, dont douze juges ou avocats, qui étaient à leur tour assistés par des défenseurs, hommes de loi. Avec nos huit défenseurs d'office (en réalité seulement sept car SAAL s'était retiré) nous nous confrontions à une phalange de plus de vingt juristes.

Selon les règles de la jurisprudence, ce procès n'aurait pas dû avoir lieu du tout. Le 04.10.06, soit quatre semaines avant le début du procès, mon ancien défenseur d'office, SAAL, a requis par écrit auprès de WINZAP, avec copie au Tribunal cantonal, d'être délié de son mandat.

Voir pages suivantes.

Lettre de l'avocat SAAL du 04.10.06, demandant d'être relevé de son mandat

BUDIN & ASSOCIES AVOCATS

20, rue Sénebler - Case postale 166 - 1211 Genève 12 - Téléphone +41 22 818 08 08 - Téléfax +41 22 818 08 18
e-mail : urs.saal@budin.ch - www.budin.ch

Genève, le 4 octobre 2006

PIERRE-ANDRÉ BÉGUIN
PATRICK SCHELLENBERG
CAMILLE FROIDEVAUX
PATRICK T. BITTEL
GABRIEL A. BENEZRA
CHRISTIAN GROSJEAN
PHILIPPE BONVIN
URS SAAL
MICHEL D'ALESSANDRI
Lic.sc.éc. HEC
JEAN DONNET

Monsieur le Président du
Tribunal Cantonal
Palais de justice de l'Hermitage
Rte du Signal 8
1014 Lausanne

Par télécopie 021 316 13 28 et pli simple

SILVIA TEVINI DU PASQUIER
Docteur en droit
SYLVIE HOROWITZ-CHALLANDE
INÈS FELDMANN-WYLER
JEAN-CHARLES LOPEZ
PASCAL DÉVAUD
LL.M. Georgetown
Admis au Barreau de New York
MALIKA SALEM THÉVENOZ
PATRICE HUGUENIN
M.B.A., New York University
PHILIPPE BURNAND
LUCIEN FENIELLO
M.B.L., Université de Genève
MARIE-CHRISTINE BALZAN
Lic.sc.éc.
NICOLAS BEGUIN
PHILIPPE SCHELLENBERG
PATRICIA COURTOIS
Clerc d'avocat breveté

Concerne : Mes mandats d'offices
Monsieur Gerhard Ulrich

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, j'ai été commis d'office depuis quelques années maintenant à la défense d'office de Monsieur Gerhard Ulrich (dans son divorce ainsi que diverses procédures pénales).

Je viens par la présente requérir d'être relevé de l'ensemble de ces mandats, en raison de divergences d'opinions insurmontables et une confiance totalement disparue entre mon mandant d'office et moi-même.

La procédure de divorce de M. Ulrich (plus précisément les quelques questions encore en suspens qui sont plus d'ordre techniques que juridiques) ne nécessite par ailleurs pas ou plus l'assistance d'un avocat. De toute manière, Monsieur Ulrich refuse de participer à la procédure.

De plus, les procédures à venir, au-delà d'un certain tapage médiatique et des audiences fleuves devant une cour correctionnel (bien qu'au regard des infractions retenues, il s'agissait plutôt de matières relevant d'un tribunal de police) ainsi que la présence du Ministère public (probablement également en raison dudit tapage médiatique) ne présentent pas de difficulté particulière nécessitant la présence d'un avocat d'office (il s'agit encore et toujours d'infractions présumées contre l'honneur poursuivies sur plainte, les infractions présumées de contrainte ne reposant strictement sur rien ...).

Conseils
ANDRÉ KAPLUN
STEVEN J. STEIN
(New York)
PIERRE R. MONNEY
ROGER MERKELBACH

J'adresse copie par courrier de la présente aux différents juges saisis (en l'état Monsieur le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne Philippe Colelough, Monsieur le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne Pierre Henri Winzap, ainsi que Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de Vevey Philippe Goermer) pour information ainsi évidemment qu'à Monsieur Ulrich.

En vous remerciant d'accueillir favorablement ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Urs Saal, av.

Puisqu'il n'y avait aucune réaction de la part du Tribunal WINZAP, j'ai soumis le 18.10.06, une requête réclamant un nouveau défenseur. Malgré des rappels réitérés, WINZAP réagissait par un déni de justice. Ce n'est qu'après le début du procès qu'il voulut bien m'octroyer un nouvel avocat que je ne connaissais même pas, avec lequel je n'entretenais aucun rapport de confiance et avec lequel je n'avais pas pu préparer le procès. C'était une violation crasse de l'article 6 CEDH, lequel garantit explicitement le droit d'avoir assez de temps à disposition pour se préparer à un procès. Marc-Etienne BURDET et moi-même, avons donc refusé de participer à ce simulacre de procès, ayant réitéré en vain au début du procès une demande de renvoi et une défense effective. A posteriori, Winzap déforma les faits. Dans son jugement, il prétendit à tort que c'était moi qui avais résilié le mandat de mon ancien défenseur et que ceci correspondait à un abus de droit. Le contraire est prouvé: Saal avait jeté l'éponge. WINZAP a commis un abus de droit. Ce mensonge de WINZAP fut ensuite tout simplement repris par copier/coller, par les instances supérieures, nonobstant contestations réitérées de ma part.

Le jugement du Tribunal cantonal PE01.027095-JAN/EMM/PWI du 31.08.07 conserva le faux fait selon lequel j'avais congédié SAAL (= abus de droit) et occulta le fait que celui-ci avait demandé d'être libéré du mandat.

Pour plus de détails : voir mes mémoires.

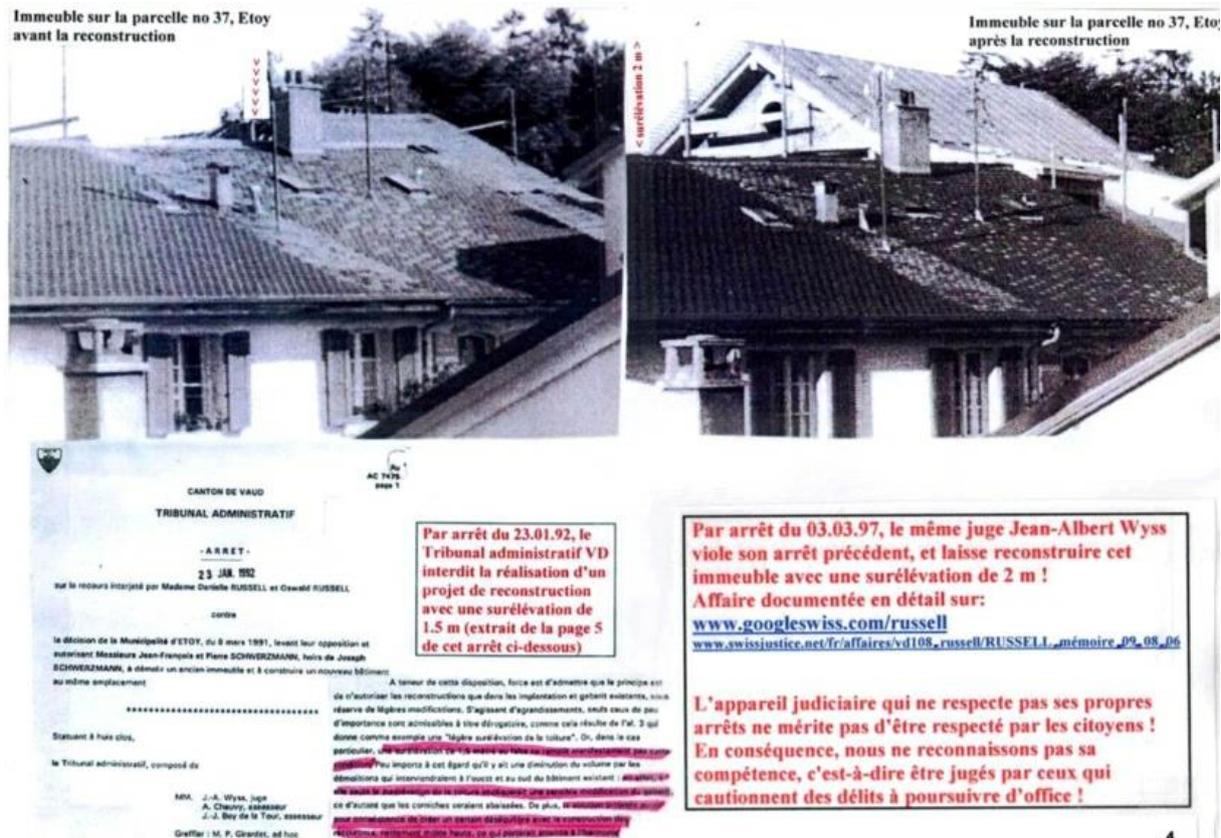
Dans ce procès, notre ligne de défense a été de prouver que nous avons dit la vérité dans deux affaires. Or, celui qui dit la vérité ne peut pas être sanctionné pour atteinte à l'honneur (article 173, alinéa 2 du Code pénal suisse).

Commençons par l'affaire de Danielle RUSSELL.

Le 29.10.06, nous lançons, sur la version française de notre page d'accueil du Web, notre dernière offensive avant ce simulacre de procès. Pour le faire, nous avons choisi le cas qui démontrait visuellement le dérapage de l'appareil judiciaire. Sûrs de nous, nous avons choisi le titre suivant:

LE PREMIER PROCÈS CONTRE APPEL AU PEUPLE EST RATÉ... ..

...et la contre-attaque est lancée en dénonçant une fraude judiciaire grosse comme une baleine.... et bien visible à l'image:



Ce montage de photos faisait l'objet d'un dépliant en double page A4, adressé en lettre ouverte au Président du Conseil national en fonction, Claude JANIAC, et

distribué par publipostage aux politiciens vaudois. Nous en avons également inondé les boîtes aux lettres sur la Côte. Extrait de la version française:

Monsieur **Claude JANIAK**
Président du Conseil National
Hauptstrasse 104
4102 Binningen

Morges, le 28.10.06

cc: Monsieur Jean-Marc SURER, Président du Grand Conseil vaudois

La fraude judiciaire qui est allée trop loin

Monsieur le Président du Conseil national,

Le 12.10.06, notre membre du comité Franz DUSS de St-Gall vous a expliqué son cas d'abus judiciaire (un cas qui est visualisé) et nous nous sommes entretenus ce jour à Flims GR avec une douzaine d'autres parlementaires fédéraux. Tous ont conscience des dérapages de la justice en Suisse. Tous nous ont encouragés à continuer notre combat.

A la page 4, vous trouverez le résumé d'une autre fraude judiciaire du canton de Vaud impliquant dix-neuf magistrats malhonnêtes parmi lesquels trois juges fédéraux (voir liste à la page 3).

Pour reconstruire un immeuble contrevenant aux dispositions d'un arrêt du Tribunal administratif vaudois, définitif et exécutoire, les protagonistes ont commis plusieurs faux dans les titres: dépôt des plans à une échelle différente de l'échelle déclarée, 1 : 125 au lieu de 1 : 100, puis échange des plans après la mise à l'enquête: surélévation des immeubles voisins et du terrain naturel sur les plans soumis pour minimiser frauduleusement la surélévation du projet etc. Ces délits ont été couverts par le syndic Michel ROULET-CHAUVY et entre autres, le «juge» assesseur au Tribunal administratif Arnold CHAUVY (géomètre, ancien Président du Grand Conseil VD et gendre d'un ancien Président du Tribunal cantonal SCHNETZLER VD). En 1997, l'affaire n'a pas pu être portée devant le Tribunal fédéral, en raison du refus catégorique de l'avocat des lésés – ancien stagiaire du Président du Tribunal administratif fautif (Jean-Albert WYSS, décédé).

Le 21.12.02, la victime de cette fraude a déposé, dans les délais, une plainte pénale pour faux dans les titres etc. Le «juge» d'instruction **Nicolas CRUCHET** a

d'abord fait semblant d'enquêter sérieusement, pour balayer ensuite la plainte le 02.09.04, sous un prétexte fallacieux, couvert par l'arrêt du Tribunal cantonal du 05.10.04 sous la présidence du «juge» cantonal **François DE MONTMOLLIN** et finalement par l'ATF 6S.12/2005/rod du 03.02.05 sous la présidence du «juge» fédéral **Roland Max SCHNEIDER**.

L'absurdité des condamnations à de longues peines de prison en l'absence de preuves et d'aveux est difficile à démontrer. Pour démontrer la débilité de la conviction intime d'un juge dans un tel cas, il faut faire appel à la logique et la pensée analytique et seul un petit nombre de gens font l'effort intellectuel pour suivre la dénonciation d'une telle injustice.

En l'espèce, nous sommes en présence d'abus qui sont prouvés par la géométrie et qui sont visibles, donc immédiatement accessibles à tout le monde.....

Cette affaire est à la base du procès politique qui s'ouvrira le 30.10.06 devant le Tribunal Pierre-Henri WINZAP à Lausanne, contre APPEL AU PEUPLE. Le cas Russell démontre très clairement comment l'appareil judiciaire dysfonctionne en bande organisée, allant du petit syndic UDC d'Etoy jusqu'au président UDC de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Finalement, après six ans de lutte, APPEL AU PEUPLE réussira, avec ce cas d'abus bien trop évident, non seulement à se faire entendre, mais aussi à se faire comprendre.

Vous êtes conscient de la gravité de la situation? Alors agissez! Seule la politique peut nettoyer cette écurie d'Augias. En tant que premier citoyen de la Suisse, vous êtes sollicité, tout comme le président du Grand Conseil vaudois qui lit la présente en copie. Les magistrats fautifs veulent retirer de la circulation ceux qui osent dénoncer leurs méfaits. En fait, il est pervers que ces mêmes malfaiteurs, récidivistes de surcroît aussi dans d'autres scandales judiciaires, osent encore traiter les dossiers des membres d'APPEL AU PEUPLE, pour assouvir leur vengeance et étouffer la vérité. Les parlements doivent assumer enfin leur obligation constitutionnelle visant à exercer la haute surveillance sur les tribunaux et faire sanctionner la délinquance judiciaire.

Le scandale des époux RUSSELL est une fraude judiciaire qui est allée trop loin!

Respectueusement

Gerhard ULRICH, Président d'APPEL AU PEUPLE

Danielle RUSSELL me donna de ses nouvelles le mardi 07.11.06 à 18h20, par e-mail sécurisé. Extrait:

«Reto BARBLAN a témoigné en mon absence. Il a fait beaucoup d'impression. WINZAP lui a demandé si le mot «supercherie» n'était pas trop fort et Reto a dit non. Parce que si l'on fait une erreur d'appréciation une première fois, on ne l'accentue pas une deuxième fois. Il a dit que les cotations falsifiées étaient voulues. Le substitut a parlé des articles du RPE qui autorisent des bâtiments de douze mètres de haut et Reto a approuvé, mais il y a un autre article (4 RPE) qui dit que le bâtiment devait être reconstruit dans le gabarit existant. C'est cet article qui devait être appliqué en priorité puisqu'il s'agit d'une reconstruction. Donc, le bâtiment a bel et bien été rehaussé d'un étage, soit de deux mètres alors que le Tribunal avait interdit un mètre soixante.»

Comme je l'avais prévu déjà le 02.11.06, WINZAP avait déjoué Madame RUSSELL. Puisqu'elle n'était même pas présente à l'audience, elle n'avait pas pu requérir la verbalisation de ce témoignage si déterminant pour sa cause. En fait, dans le jugement de WINZAP du 24.11.06 (à la page 28 d'un total de 289 pages) on lit seulement la verbalisation à vide suivante:

«Reto BARBLAN, 1946, géomètre breveté. Il est exhorté à dire la vérité. Le Ministère public produit le Règlement sur le plan de zones et la police des constructions. L'audition de Reto BARBLAN étant terminée, il se retire.»

Le 25.10.06, Danielle RUSSELL a versé au dossier le rapport détaillé du géomètre BARBLAN, daté du 24.10.06, que WINZAP a bien sûr également ignoré.

Le deuxième cas de corruption judiciaire dénoncé par APPEL AU PEUPLE concernait Birgit SAVIOZ, escroquée lors de la vente de son immeuble à Sâles FR. Voir www.worldcorruption.info/savioz.htm

Birgit SAVIOZ avait soumis au Tribunal WINZAP l'avis de droit du professeur Denis PIOTET du 28.10.06, qui concluait comme nous à l'illégalité de la vente de la propriété de Madame SAVIOZ.

Evidemment, WINZAP ignore tout simplement l'avis de droit de PIOTET.

Le jugement de WINZAP prétend à la page 84, avant-dernier paragraphe, que *«Toutes les accusations se sont révélées sans fondement»*. Il s'agit de la vérité procédurale que WINZAP a réussi à forger, en occultant le témoignage du géomètre Reto BARBLAN (voir plus haut) et l'avis de droit du professeur Denis

Piotet. Les affaires Birgit SAVIOZ et de Danielle RUSSELL étaient au centre de l'attention, lors de ce simulacre de procès, car

- a) Neuf des quinze plaignants étaient concernés par nos dénonciations en l'espèce;
- b) Birgit SAVIOZ et Danielle RUSSELL avaient comparu en qualité de membres du comité de notre initiative des citoyens.

A la page 60 de son jugement, WINZAP le confirmait lui-même:

«Deux affaires ont eu un retentissement plus important que les autres, soit celle relative à Daniëlle RUSSELL d'une part et celle relative à Birgit SAVIOZ d'autre part.»

Le Tribunal WINZAP avait bel et bien eu l'administration des preuves que les dénonciations de ces deux affaires par APPEL AU PEUPLE étaient bien fondées.

Conclusion: Nous sommes en présence d'une monstrueuse fraude judiciaire.

WINZAP nous condamna par des sentences exemplaires, c'est-à-dire complètement démesurées. 6 activistes d'APPEL AU PEUPLE furent condamnés à des peines de prison de 1 à 9 mois, assorties du sursis. Marc-Etienne BURDET était assommé par une peine de prison ferme de 18 mois et Gerhard ULRICH à 21 mois de prison ferme. Pour le surplus, WINZAP nous collait évidemment des frais de «Justice» et gratifiait les plaignants abusifs de dédommagements pour le prétendu tort moral subi. Il ordonna que son jugement (sa désinformation) fut publiée dans plusieurs quotidiens romands. L'objectif était atteint: La répression de la liberté d'expression.

WINZAP ne s'est pas contenté de nous condamner pour atteintes à l'honneur (diffamation, calomnie qualifiée). L'opinion publique n'aurait pas compris la lourdeur des sentences. Pour nous faire apparaître comme dangereux, il nous chargeait encore de délits de violence que nous n'avions pas commis. Dans mon cas, il me condamna aussi pour tentative de contrainte et violation de domicile.

L'instruction pénale avait été commencée par la juge d'instruction cantonale **Françoise DESSAUX**. Quand les hommes de loi fribourgeois m'avaient accusé de contrainte, DESSAUX leur avait répliqué qu'une invitation faite dans un tract à l'adresse d'un juge pour démissionner, suite à ses bourdes, n'était nullement une

contrainte. Hélas, quand ce dossier fut repris par le «Juge» d'instruction **Yves NICOLET** en 2005, celui-ci accepta volontiers ces plaintes fantaisistes pour contraintes. Et WINZAP s'empressait de me condamner pour ce chef d'accusation, bien qu'aucune preuve ne figurait dans le dossier.

D'ailleurs, 8 juges fédéraux se sont alliés en août 2004, m'accusant entre autre de contrainte. Il faut préciser que nos actions aux domiciles de ces «juges» fédéraux ont été bien plus massives que celles réalisées auprès des «juges» fribourgeois. Malgré une instruction menée à sens unique et les tricheries de la chambre noire de la nation (Ministère public de la Confédération et Office des juges d'instruction fédéraux), le Tribunal pénal fédéral fut acculé le 14.04.10 à prononcer mon acquittement de la dénonciation pour contrainte. Cela démontre que les 8 juges fédéraux ne savaient pas en 2004 ce que le mot contrainte signifie sur le plan pénal. Voir www.swiss1.net/info/aap/forni

La condamnation par WINZAP pour tentative de contrainte est donc clairement abusive.

Je maintiens également qu'il n'y pas eu violation de domicile. Voici l'évènement qui a servi de prétexte pour me coller ce délit:

Le 20.02.03, nous nous sommes glissés à cinq personnes dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral, juste pour le temps de prononcer de vive voix la protestation suivante: «APPEL AU PEUPLE. **SCHUBARTH** est parti. C'est une bonne chose. Il a fait trop de victimes. Nous sommes venus avec les époux S., victimes de SCHUBARTH, condamnés à tort à de longues peines de prison sans preuves. SCHUBARTH n'a pas voulu les entendre selon leur requête. Il les a déboutés par voie de correspondance. – Le successeur de SCHUBARTH à la présidence de la cour de cassation est **WIPRAECHTIGER**, celui qui a intrigué contre SCHUBARTH. Mais WIPRAECHTIGER dysfonctionne selon le même schéma que SCHUBARTH: il a rejeté la demande du couple S. qui voulait être entendu à son tour. Le Tribunal fédéral est une tanière de fainéants et de délinquants présidée par le menteur parjure **AEMISEGGER**. Nous revendiquons que tous les juges fédéraux soient chassés!»

Ensuite, nous nous sommes fait complimenter à l'extérieur par l'agent de sécurité Rémo MEIER. Il en résultait, dans la plainte du Tribunal fédéral datée du 27.03.03, une prétendue violation de domicile.

En chargeant mon casier judiciaire de délits de violence non commis, WINZAP refermait le piège judiciaire sur ma personne, car l'opinion publique fut ainsi efficacement désinformée: les Suisses considèrent les casiers judiciaires établis comme des faits avérés. Les médias dévots du régime ont volontiers amplifié cette calomnie ex officio de WINZAP.

WINZAP fut gratifié pour son exploit d'avoir étouffé deux graves affaires de corruption, l'une vaudoise et l'autre fribourgeoise. Peu de mois après, il fut promu «juge» cantonal vaudois. C'est l'une des formes de corruption en cours chez les Vaudois.

Ce même WINZAP a également fraudé dans les affaires de corruption judiciaire aux dépens de Naghi GASHTIKHAH et de Michèle HERZOG. Voir *L'album de la honte*.

Les fautifs ne sont pas les membres d'APPEL AU PEUPLE, condamnés par WINZAP le 24.11.06, pour avoir soi-disant offensé l'honneur de personnes respectables. Non, le calomniateur par métier se nomme WINZAP.

Quelques victimes de ce juge mafieux:

Danielle RUSSELL

Birgit SAVIOZ

Michèle HERZOG

Naghi GASHTIKHAH

Marc-Etienne BURDET

Gerhard ULRICH

François LÉGERET

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

nombre de références négatives: 9

nombre de références positives: 1

L'auteur est en conséquence légitimé de classer WINZAP dans la catégorie des juges mafieux et corrompus.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme: une Fata Morgana

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges

Tous les liens en rouge ont été
censurés illégalement par le
Procureur Yves NICOLET

Monsieur le Greffier de la
Cour Européenne des Droits de
l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Morges, le 20.08.08

Ma requête ci-jointe

Madame, Monsieur,

Ci-joint, je vous sou mets une requête avec 16 pièces à l'appui, numérotées de a) à p), avec un total de 304 pages. Je vous prie de me confirmer par retour du courrier d'avoir reçu ces pièces au complet. Sans nouvelles de votre part, l'envoi est réputé complet. Ainsi, je préviens que vous pourriez prétendre un jour à tort que vous n'étiez pas en possession de toutes les pièces nécessaires.

J'attire votre estimée attention sur le fait que j'ai fiché un bon nombre de vos juges sur www.swissjustice.net/references/ref_av-juges/cedh-f.pdf, pour dénoncer leurs méfaits dans d'autres dossiers judiciaires que j'ai étudié.

En conséquence, il serait souhaitable que les concernés s'abstiennent de traiter ce dossier, si votre Cour veut conserver son image d'impartialité.

En outre, je requiers que la Cour Européenne des Droits de l'Homme rende une décision dûment motivée, et s'abstienne de recourir à sa méthode notoire et exécrable de me débouter par une lettre d'une page, préconçue sur ordinateur, prétendant sommairement et de façon mensongère que les conditions des articles 34 et 35 CEDH ne seraient pas remplies. Jusqu'à ce jour, cette pratique fait de votre Cour l'usine d'injustices la plus monumentale de ce monde. Cependant, il y a l'espoir d'un lendemain plus prometteur!

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sentiments distingués

Gerhard Ulrich

Annexes: mentionnées

COURS EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conseil de l'Europe
Strasbourg – France

REQUÊTE

Présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour

Important: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations

I. LES PARTIES

A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le)

- | | | |
|-----|---|--------------------------------------|
| 1. | Nom de famille | ULRICH |
| 2. | Prénom(s) | Gerhard |
| | Sexe | masculin |
| 3. | Nationalité | Suisse |
| 4. | Profession | Ing. ETS |
| 5. | Date et lieu de naissance | 16.12.1944
Winterthur ZH/CH |
| 6. | Domicile | Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges |
| 7. | Tél. No | 0041 21 801 22 88 |
| 8. | Adresse actuelle (si
Différente de 6.) | |
| 9. | Nom et prénom du/de
la représentant | |
| 10. | Profession du/de la
représentant(e) | |
| 11. | Adresse du/de la
représentant(e) | |
| 12. | Tél./Fax no | |

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)

13. Suisse

* Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) en faveur du/de la représentant(e).

II. EXPOSÉ DES FAITS

(Voir chapitre II de la note explicative)

Exposé préliminaire

La présente requête sera en ligne, ensemble avec toutes les pièces du dossier sous plusieurs adresses Internet, voir

www.appel-au-peuple.org www.swissjustice.net

www.euro-justiz.org etc, etc.

Ainsi, en cas de rejet de votre part, votre pratique douteuse de détruire les dossiers des requérants déboutés (= falsification de l'histoire), ne fera pas perdre la réalité pour les historiens.

Une corbeille d'autres portails sur Internet, comme www.euro-justiz.org etc. complèteront les voies de publication, lesquelles, ensemble avec les moteurs de recherche comme google.com et d'autres dispositifs de mise en mémoire historique pour cinquante ans au moins, garantiront la non-disparition des contenus.

Je vous signale pour le surplus, que le régime Suisse a encore pratiqué la censure brute pour faire taire et disparaître les Sites Internet en question; il est fait référence ici, à ce sujet, aux publications de tierces organisations suivantes:

- www.heise.de/newsticker/Erneut-Website-Sperrungen-in-der-Schweiz--/meldung/37534
- www.mail-archive.com/debate@lists.fitug.de/msg09791.html
- www.euro-justiz.net/zensur0310.blick
- www.c9c.info/scandals/swiss/pctipp
- www.c9c.info/scandals/swiss/heise0712
- www.euro-justiz.net/zensur1207

14.

Le requérant est un critique du régime judiciaire suisse du prétendu Etat de « droit » suisse. Il dénonce les dérapages des hommes soi-disant « de loi » entre autre via Internet. Voir:

www.appel-au-peuple.org www.swissjustice.net www.euro-justiz.org etc,

Plusieurs hommes de loi critiqués ont déposé des plaintes pénales contre le requérant à partir du 31.08.01 pour des prétendues atteintes à l'honneur. Après une enquête en sens unique, exclusivement à charge, le juge d'instruction du canton de Vaud/CH a renvoyé le requérant ensemble avec d'autres coaccusés par ordonnance du 12.11.04 devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne.

Le 10.08.04, le juge fédéral **Hans WIPRAECHTIGER** s'est constitué plaignant contre le requérant (pièce a) dans le cadre d'une autre procédure. 12 autres fonctionnaires du Tribunal fédéral ont fait de même (pièce h).

Le 29.08.06, l'avocat d'office du requérant a soumis au Tribunal correctionnel une liste de témoins à décharge à être cités (pièce b). **La Cour n'a pas cité un seul de ces témoins.**

Le 04.10.06, cet avocat a demandé à la Cour d'être relevé de son mandat, au motif que les liens de confiance étaient rompus (pièce c).

Le 18.10.06, le requérant a requis par lettre recommandée qu'un nouvel avocat d'office lui soit assigné, selon l'article 6.3.c CEDH (pièce d). **Le Tribunal de 1^{ère} instance a ignoré cette requête.**

30.10.06 : Ouverture du procès devant le Tribunal correctionnel de Lausanne. **Le requérant rappelle que sa requête du 18.10.06 a été ignorée**, renouvelle sa demande, et demande l'ajournement du procès, pour pouvoir se préparer avec son nouveau conseil. Le président ignore aussi cette requête, et lui assigne un avocat d'office **après l'ouverture du procès**, et décide de continuer le procès. **Le requérant quitte la salle d'audience, puisque ses droits pour une défense effective (article 6 CEDH) sont bafoués.**

03.11.06 : Seconde requête écrite (confirmant ma requête présentée le 30.10.06 devant la cour) pour une défense effective soumise au Tribunal correctionnel (pièce e), qui est restée également ignorée.

24.11.06 : Condamnation par le Tribunal de 1^{ère} instance, **violant mes droits pour une défense effective**, à 21 mois d'emprisonnement ferme (pièce f).

L'analyse démontre la fraude judiciaire manifeste de ce jugement (pièce g).

21.12.06 : Recours dans les délais au Tribunal cantonal

23.02.07 : 40 jours après avoir pris connaissance des plaintes de 13 fonctionnaires du Tribunal fédéral, le requérant soumet une demande de récusation motivée de tous les juges fédéraux (pièce h). Cette requête, dont le Tribunal fédéral a reçu une copie, a été ignorée jusqu'à ce jour. Il s'agit d'une autre procédure. Cependant, la prévention n'est pas liée à une procédure donnée – elle est inhérente aux rapports entre le requérant et les juges fédéraux en place.

21.06.07 : Jugement du Tribunal cantonal (2^{ème} instance), confirmant le jugement de 1^{ère} instance, violant toujours mes droits à une défense effective (pièce i)

01.10.07 : Recours dans les délais au Tribunal fédéral suisse (pièce j)

22.02.08 : Arrêt du Tribunal fédéral (ATF), notifié le 05.03.08 (pièce k)

21.04.08 : Requête de révision formulée par mon avocat d'office (pièce l)

28.05.08 : Rejet de la requête de révision par le Tribunal fédéral (pièce m)

18.06.08 : Requête de révision de l'ATF du 28.05.08 = 2^{ème} requête de révision de l'ATF du 22.02.08 (pièce n)

08.07.08 : Rejet de la 2^{ème} requête de révision par le Tribunal fédéral (pièce o)

31.07.08 : Requête de révision de l'ATF du 08.07.08 = 3^{ème} requête de révision de l'ATF du 22.02.08 (pièce p). Décision en suspens.

Cette procédure est documentée plus en détail sur Internet:

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118-fr.html

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_dt.html

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉ(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI

(Voir chapitre III de la note explicative)

15.

Selon l'article 6 CEDH, tout accusé a le droit de faire citer des témoins à décharge, et de les interroger. En effet, mon avocat d'office avait soumis le 29.08.06 à la Cour une liste de témoins à être cités (pièce b). **Aucun de ces témoins n'a été cité. Ceci viole clairement mes droits garantis par l'article 6.3 d CEDH.** L' ATF 6F_2/2008/rod du 28.05.08 (pièce m) invoque à tort une jurisprudence du même Tribunal fédéral pour prétendre le contraire: La CEDH, traité international, prime le droit national. Le droit de faire citer des témoins à décharge, et de les interroger, est absolu.

Le 04.10.06, mon avocat d'office a demandé à la Cour d'être relevé de son mandat (pièce c). Le 18.10.06, j'ai soumis ma requête à la Cour de m'assigner un nouvel avocat d'office (pièce d). J'ai renouvelé ma requête écrite pour une défense effective selon l'article 6 CEDH le 03.11.06, après l'ouverture du procès (pièce e).

Les 2 requêtes ont été ignorées. La violation de mon droit d'être entendu a donc été conjuguée avec un déni de justice réitéré. L'article 6 CEDH garanti à tout accusé d'être assisté par un avocat, en cas de besoin, d'un avocat d'office qui a la confiance de son client.

Ayant ignoré mes 2 requêtes écrites pour l'assignation d'un nouvel avocat d'office, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a en conséquence violé l'article 6.1 CEDH sur ce point.

Les ATF 6B_592/2007/rod datés du 22.02.08, ATF 6F_2/2008/rod du 28.05.08 et ATF 6F_7/2008/rod du 08.07.08 (pièces k, m et o) omettent d'apprécier les preuves soumises à ce sujet dans mon recours du 01.10.07 (pièce j), respectivement mes requêtes de révision du 21.04.08 et du 18.06.08 (pièces l et n). Ceci est contraire aux règles de la bonne foi.

L'article 6 CEDH garanti en outre à tout accusé de disposer d'assez de temps pour se préparer à un procès. Or, le Tribunal de 1^{ère} instance, tout en ignorant mes requêtes écrites du 18.10.06 (pièce d) et du 03.11.06 (pièce e) de m'assigner un nouveau défenseur, après que l'ancien avait demandé d'être relevé de son mandat – m'a assigné un avocat d'office inconnu **après l'ouverture du procès** (pièce f, page 8). Manifestement, je n'ai donc pas eu le temps de me préparer avec cet avocat inconnu avant le procès, **ce qui viole l'article 6.3 b CEDH.** Le Tribunal fédéral a fait recours au mensonge par omission – avec préméditation, pour écarter cet argument, avancé pourtant avec preuve à l'appui (pièces j, l et n), violant ainsi les règles de la bonne foi aussi sur ce point.

Pour ce triple motif, le requérant n'a pas eu un procès équitable selon la CEDH, ce qu'il a fait valoir dans son recours du 01.10.07 au Tribunal fédéral suisse (pièce j, page 2).

Pour le surplus, ma requête de récusation des membres du Tribunal fédéral (pièce h) a été ignorée. Un des juges fédéraux, **Hans WIPRAECHTIGER**, qui s'était constitué plaignant contre le requérant (pièce a) a même présidé la Cour qui a rendu les ATF 6B_592/2007/rod et ATF 6F_2/2008/rod fatidiques. **Par cette manœuvre, mon droit à une Cour impartiale au niveau de la dernière instance judiciaire du pays selon l'article 6.1 CEDH a été violé.**

Avec tous ces agissements, la Suisse a violé l'article 34 de la CEDH, car elle s'est engagée à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit/traité international.

Les conditions de recevabilité selon l'article 35 CEDH sont manifestement remplies. Les voies de recours internes ont été épuisées, et cette requête est soumise dans les délais de 6 mois dès notification de la dernière décision interne définitive. La requête n'est pas anonyme, et aucune démarche n'a encore été soumise auparavant à la CEDH concernant la même procédure. La requête est bien fondée, et pas abusive.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

La dernière décision interne définitive a été rendue par le Tribunal fédéral suisse, par ATF (Arrêt du Tribunal fédéral) 6B_592/2007/rod daté du 22.02.08, et notifié le 05.03.08 (pièce k), confirmant les jugements de 1^{ère} et 2^{ème} instance, (pièces f et i) qui violent mes droits à une défense effective selon l'article 6 CEDH.

Cette décision fait foi pour déterminer la recevabilité de cette requête.

C'est valable pour tous les griefs énoncés.

Cet Arrêt du Tribunal fédéral pratique le mensonge par omission, en ignorant:

- La lettre de mon ancien avocat d'office, Urs SAAL du 29.08.06, soumettant une liste de témoins à citer (pièce b)
- La lettre de Me U. SAAL, demandant d'être relevé du mandat du 04.10.06 (pièce c)
- Ma première requête pour une défense effective du 18.10.06 (pièce d)
- Ma deuxième requête pour une défense effective du 03.11.06 (pièce e)

Or, quand la Cour suprême du pays ment intentionnellement, les voies de recours sont anéanties. De par ces manœuvres de mauvaise foi, notre Tribunal fédéral n'est plus une référence, mais une instance en déchéance.

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

En effet, j'ai soumis par la suite 3 requêtes de révision au Tribunal fédéral suisse, puisque leur décision interne définitive du 22.02.08 s'écarte manifestement de la Vérité. Je joins ces 3 requêtes de révision (pièces l, n et p) datées du 21.04.08, 18.06.08 et du 23.07.08, ainsi que les 2 premières décisions négatives du Tribunal fédéral à ce sujet, datées du 28.05.08, respectivement du 08.07.08 – la 3^{ème} requête de révision n'a pas encore été tranchée (pièces m et o).

18. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?

Non. J'ai épuisé toutes les possibilités de recours ici en Suisse.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE ET PRÉTENTIONS PROVISOIRES POUR UNE SATISFACTION ÉQUITABLE

(Voir chapitre V de la note explicative)

19.

Je requiers à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de reconnaître que la Suisse à violé mes droits à un procès équitable (= défense effective), et qu'elle condamne la Suisse pour cette violation des Droits de l'Homme.

Il va de soi que j'attends de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'elle invite la Suisse à réparer le dommage causé, c'est-à-dire d'annuler la condamnation du 24.11.06, devenue définitive et exécutoire par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_592/2007/rod du 22.02.08 et de m'allouer une somme adéquate pour le tort matériel et moral subi.

Subsidiairement, je prie la Cour Européenne des Droits de l'Homme de demander à la Suisse le rétablissement de l'effet suspensif de la peine d'emprisonnement prononcée.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE

(Voir chapitre VI de la note explicative)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.

Non. Je ne me suis adressé à aucune autre instance internationale.

VII. PIÈCES ANNEXÉES

(PAS D'ORIGINAUX, UNIQUEMENT DES COPIES)

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

21. a) Plainte du juge fédéral **Hans WIPRAECHTIGER** contre le requérant
www.swissjustice.net/fr/affaires/CH1000/PROJET_1/2004-08-10wipraechtiger.htm
Cette plainte a été adressée au Ministère public de la Confédération (voir pièce g)
- b) Lettre de mon ancien avocat d'office, Urs SAAL du 29.08.06, soumettant une liste de témoins à citer
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2006-08-29_requete_Saal_a_Winzip_citation_temoins.html
- c) Lettre de Me U. SAAL, demandant d'être relevé du mandat du 04.10.06
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/2006-10-04_Saal_relev_mandat.pdf
- d) Ma première requête pour une défense effective du 18.10.06
www.swissjustice.net/id/winzip-181006
- e) Ma deuxième requête pour une défense effective du 03.11.06
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/2006-11-03winzip.htm
- f) Jugement de première instance du 24.11.06
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2006-11-24winzip.htm
- g) Analyse du jugement Winzip du 01.10.07
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2007-10-01analysejugementwinzip.htm
- h) Requête de récusation des membres du Tribunal fédéral
www.swissjustice.net/fr/affaires/CH1000/PROJET_1/2007-02-23zingle-d.htm
- i) Jugement de 2^{ème} instance (Tribunal cantonal VD) du 21.06.07
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2007-06-21montmollin.htm
- j) Recours au Tribunal fédéral du 01.10.07
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2007-10-01recoursmontmollin.htm
- k) ATF 6B_592/2007/rod daté du 22.02.08
www.swissjustice.net/repression/tf/ulrich-tf080222.htm
- l) Requête de révision du 21.04.08
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/Demande_de_revision_21_04_08.htm
- m) ATF 6F_2/2008/rod du 28.05.08
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-05-28_ATF_Wipraechtiger_revision.htm
- n) Requête de révision du 18.06.08
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-06-18_Requete_Revision_ATF2008-05-28-f.htm
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-06-18_Requete_Revision_ATF2008-05-28-d.htm
- o) ATF 6F_7/2008/rod du 08.07.08
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-07-08ATF6F2008-rod.htm
- p) Requête de révision du 23.07.08
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-07-23_3eme_requete_revision_ATF2008-02-22-f.htm
www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/2008-07-23_3eme_requete_revision_ATF2008-02-22-d.htm

Le Tribunal fédéral a requis de refaire cette requête « avec un minimum de correction qu'on peut attendre de tout justiciable ». Ceci a été réalisé le 31.07.08 avec l'attente explicite que le Tribunal fédéral ait le minimum de correction que tout citoyen peut attendre de ses juges, c'est-à-dire de s'abstenir de mentir délibérément. Cette requête refaite a une teneur identique comme celle du 23.07.08, mais elle n'est pas publiée sur Internet, pour éviter de doubler.

Ces pièces sont strictement numérotées dans l'ordre chronologique.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

Lieu et date

Morges, le 20.08.08

(Signature du/de la requérant(e)
ou du/de la représentant(e)

Gerhard ULRICH

Le module de texte de la CEDH comme toute réponse

– 4 ans et 4 mois plus tard



Monsieur Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH - 1110 MORGES

CEDH-LF11.00R
DAR/VRE/elf

Strasbourg, le 13 décembre 2012

Requête n° 40795/08
Ulrich c. Suisse

Monsieur,

Je me réfère à votre requête introduite le 20 août 2008 et enregistrée sous le numéro susmentionné.

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant entre le 22 novembre 2012 et le 6 décembre 2012 en formation de juge unique (N. Vučinić assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de déclarer votre requête irrecevable. Cette décision a été rendue à cette dernière date.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été remplies.

Cette décision est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur la décision du juge unique. Dès lors, vous ne recevrez plus de lettres de la Cour concernant cette requête. Conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 52 A du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Cour



D. Rietiker
Référénaire

Autres livres du même auteur, éditions Samizdat:

Erinnerungen eines 44ers

Kindheit und Jugend eines Rebellen

1944 - 1964

671 pages

Disponible seulement en allemand, sur clé USB au prix de CHF 20.-

Trahi par ses propres juges

Mémoires du «cauchemar des juges» Gerhard ULRICH 2000 – 2015

405 pages, traduit en allemand

Disponible sur clé USB au prix de CHF 20.-

*La condamnation scandaleuse de Laurent SÉGALAT ou
«L'Etat de droit» démasqué*

271 pages, traduit en allemand et en anglais

La version anglaise est disponible sur Amazon au prix de US\$ 9.99.

Disponible comme livre imprimé au prix de CHF 30.-

Le crime judiciaire aux dépens de François LÉGERET

L'album de la honte

311 pages, traduit en allemand et en anglais

Disponible sur clé USB au prix de CHF 20.-

Editions Samizdat

c/o Gerhard ULRICH

Avenue de Lonay 17

1110 Morges

021 801 22 88

catharsisgu@gmail.com

Par la présente, je prie les adressés de me faire connaître leur adresse e-mail, pour pouvoir communiquer à moindre frais.



L'auteur Gerhard ULRICH, septembre 2015

L'auteur, Gerhard ULRICH,

avait accompli une carrière professionnelle et un parcours de citoyen ordinaire quand il a été confronté, à l'âge de 55 ans, à la trahison de la part des juges de son propre pays. Il a accepté le défi et a fondé l'initiative des citoyens APPEL AU PEUPLE, ayant pour but d'assainir l'appareil judiciaire. Celui-ci a grandement besoin d'un contrôle de l'extérieur.

L'auteur met à néant les prétentions d'impartialité de la corporation des magistrats et de leurs hommes de main. Il règle ses comptes avec le banditisme judiciaire bien réel dans le prétendu Etat de droit suisse, tacitement couvert par les magouilles helvétiques de la politique et des médias. Il compare le système judiciaire actuel à un modèle soviétique désuet. Il exploite l'expérience d'un long combat non violent et désintéressé contre l'arbitraire judiciaire, en puisant dans ses archives volumineuses et riches.

Sa critique sans violence des juges et procureurs a déclenché leur haine aveugle. Ils ont fait durer son procès civil (divorce) pendant 10 ans, ils l'ont détroussé et l'ont gratifié de 12 procès pénaux, le condamnant à un total de quatre années d'emprisonnement. Le lavage du cerveau ne lui a laissé aucune trace. L'homme n'éprouve aucune amertume, bien que sa bonne réputation fut traînée dans la boue par la puissance concentrée des médias.

L'auteur a passé plus de 10'000 heures à étudier des dossiers judiciaires douteux. Ainsi, il a acquis une certaine expertise dans ce domaine. Il publie dans le cas d'espèce un livre non-fiction, qui se passe du politiquement correct. Cela concerne le premier simulacre de procès devant le Tribunal WINZAP au mois de novembre 2006, pour commémorer son 10^{ème} anniversaire.

Gerhard ULRICH se sent très fortement attaché à sa race – les Helvètes –, mais son destin l'a forcé à devenir dissident de son propre pays.